

12 janvier 2026

À : Créditeurs de contrats d'assurance directe

**PROJET DE PLAN D'APUREMENT (« *SCHEME OF ARRANGEMENT* »)  
CONFORMÉMENT À LA PARTIE VIII DU GIBRALTAR COMPANIES ACT  
2014 ENTRE ELITE INSURANCE COMPANY LIMITED (EN  
ADMINISTRATION) (« *ELITE* ») ET SES CRÉANCIERS AU TITRE DE  
CONTRATS D'ASSURANCE DIRECTE.**

**CETTE LETTRE EST IMPORTANTE**

**VEUILLEZ LA LIRE ATTENTIVEMENT**

**Cette lettre concerne des sujets portant sur vos droits concernant les polices émises par Elite ou dont Elite est responsable par ailleurs.**

**Nous vous demandons de lire attentivement cette lettre, d'en examiner le contenu et de consulter un avocat si vous le jugez approprié.**

## 1. Qu'est-ce que ce document ?

- 1.1. Elite envisage d'entrer dans un processus juridique appelé plan d'apurement (« *Scheme of arrangement* ») (ci-après le « Plan d'apurement ») conformément à la partie VIII du Gibraltar Companies Act 2014. Le Plan d'apurement sera mis en place entre Elite et ses créanciers ayant des demandes d'indemnisation découlant de contrats d'assurance. Un contrat d'assurance est une couverture fournie par Elite à un assuré à la différence de la couverture de réassurance fournie par Elite à un autre assureur. Un résumé des termes de la proposition est disponible aux paragraphes 7.9 to 7.24 ci-dessous.
- 1.2. Le Plan d'apurement est proposé dans le but de clôturer les activités d'Elite suite à son placement sous administration le 11 décembre 2019 pour insolvabilité. Elite doit, conformément à la loi, vous fournir certaines informations sur le Plan d'apurement.
- 1.3. D'autres documents vous seront fournis si la Cour suprême de Gibraltar (la « *Cour* ») autorise Elite à convoquer les créanciers concernés à des réunions pour voter le Plan d'apurement (les « *Réunions du Plan d'apurement* »). Il s'agit du document sur le Plan d'apurement (le « *Document sur le Plan d'apurement* ») et de la déclaration explicative

PricewaterhouseCoopers LLP, 7 plus London Riverside, London SE1 2RT  
T : +44 (0) 20 7583 5000

PricewaterhouseCoopers LLP est une société en commandite enregistrée en Angleterre sous le numéro d'enregistrement OC303525. Le siège social de PricewaterhouseCoopers LLP est situé au 1 Embankment Place, Londres WC2N 6RH. PricewaterhouseCoopers LLP est autorisée et réglementée par la Financial Conduct Authority pour les activités d'investissement désignées et par la Solicitors Regulation Authority pour la prestation d'activités juridiques réglementées.

concernant le Document sur le Plan d'apurement (la « **Déclaration Explicative** ») qui inclura des détails sur la manière d'évaluer et de soumettre vos demandes d'indemnisation ainsi que de voter le Plan d'apurement.

## 2. Pourquoi est-ce que je reçois ce courrier ?

- 2.1. Vous recevez cette lettre parce qu'Elite pense que :
    - 2.1.1. vous êtes ou pourriez être assuré par une assurance Elite et vous pourriez donc être concerné par le Plan d'apurement ; ou
    - 2.1.2. vous avez ou pourriez avoir une demande d'indemnisation en vertu d'un contrat d'assurance souscrit directement auprès d'Elite (y compris un tiers éligible à déposer une demande d'indemnisation au titre d'une police d'assurance souscrite par une autre partie) et par conséquent vous pourriez être concerné par le Plan d'apurement ; ou
    - 2.1.3. vous avez ou pourriez avoir une demande d'indemnisation en vertu d'un contrat d'assurance souscrit auprès d'un tiers intermédiaire (« agent »), y compris un tiers éligible pour déposer une demande d'indemnisation en vertu de la police d'assurance d'une autre partie, et par conséquent, vous pourriez être concerné par le Plan d'apurement. Une liste des agents ayant vendu des polices d'assurance au nom d'Elite est disponible sur le site web [www.pwc.co.uk/elite-insurance](http://www.pwc.co.uk/elite-insurance) (le « **Site Web** » ; ou
    - 2.1.4. vous êtes un agent ayant souscrit des polices au nom d'Elite. Il vous est demandé de transmettre une copie de cette lettre à tous vos clients susceptibles d'être concernés par le Plan d'apurement ; ou
    - 2.1.5. Vous êtes une autre partie pouvant être impliquée dans la procédure de demande d'indemnisation, par exemple un avocat agissant au nom d'un demandeur. Il vous est demandé de transmettre une copie de cette lettre à tous vos clients susceptibles d'être concernés par le Plan d'apurement ; ou
    - 2.1.6. vous êtes un organisme d'indemnisation et avez ou pourriez avoir une demande d'indemnisation à titre subrogatoire, et pourriez donc être concerné par le Plan d'apurement.
  - 2.2. Les créanciers effectifs et éventuels d'Elite dont les créances d'assurance contre Elite seraient compromises par le Plan d'apurement, et qui ont donc le droit de voter le Plan d'apurement, sont appelés **Créanciers du Plan d'apurement**.
- ## 3. Qu'est-ce qu'un plan d'apurement ?
- 3.1. Un plan d'apurement est un accord juridiquement contraignant entre une société et ses créanciers (ou un groupe de créanciers).
  - 3.2. Un plan d'apurement liera la société et chacun des créanciers concernés si :

3.2.1. il est approuvé par :

3.2.1.1. une majorité en nombre, c'est-à-dire plus de 50 % des créanciers votant le plan d'apurement ; et

3.2.1.2. 75 % ou plus des créanciers par valeur de créance qui votent en faveur du plan d'apurement;

3.2.2. la Cour approuve le plan d'apurement lors d'une audience ; et

3.2.3. une copie de l'ordonnance du tribunal approuvant le plan d'apurement est déposée auprès du Registre des sociétés à Gibraltar.

3.3. Lorsqu'un plan d'apurement affecte différemment les droits des créanciers, il est nécessaire qu'ils soient divisés en différents groupes, également appelés classes. Les Administrateurs Conjoints proposent deux classes de Créditeurs du Plan d'apurement, et pour que le Plan d'apurement devienne effectif, il doit être approuvé par les créanciers votant dans chaque classe.

Voici les classes :

3.3.1. **Créditeurs Protégés FSCS**, qui peuvent avoir une demande d'indemnisation contre Elite éligible à la protection du UK Financial Services Compensation Scheme (« **FSCS** ») ; et

3.3.2. **Autres créanciers d'assurance directe**, qui peuvent avoir une demande d'indemnisation contre Elite ou une demande d'indemnisation en vertu d'une police dont les effets ont cessé et ne sont pas éligibles à la protection FSCS.

Dans un nombre de cas limité, il est possible que certains Créditeurs du Plan d'apurement aient ou pourraient avoir une demande d'indemnisation relevant des deux classes. Les deux classes de Créditeurs du Plan d'apurement sont décrites plus en détails aux paragraphes 7.9 à 7.24.

3.4. Un plan d'apurement entre en vigueur à la date de la dernière étape décrite au paragraphe 3.2. Cette date constitue la « **Date d'entrée en vigueur** ». Lorsque le plan d'apurement est en vigueur, la société et ses créanciers concernés sont liés par ses dispositions.

#### 4. NOTE IMPORTANTE

4.1. **Tous les Créditeurs du Plan d'apurement ont le droit de voter le Plan d'apurement. Si le Plan d'apurement entre en vigueur, il s'impose à tous les Créditeurs du Plan d'apurement, y compris ceux qui votent contre le Plan d'apurement et ceux qui ne votent pas.**

4.2. **Si le Plan d'apurement entre en vigueur, tous les Autres créanciers d'assurance directe doivent adresser un formulaire de demande relativement à toute demande d'indemnisation au titre du Plan**

**d'apurement qu'ils ont ou pourraient avoir dans un délai déterminé (une « *Demande au titre du Plan d'apurement* »). Cela inclut les créanciers ayant une déjà adressé une demande d'indemnisation à Elite au titre de leur police, que cette demande ait été acceptée ou non.**

- 4.3. **La date limite est 17h (heure d'été d'Europe centrale) le premier jour ouvré, après l'expiration d'un délai de 180 jours calendaires (et sans inclure) la date d'entrée en vigueur du Plan d'apurement (la « *Date limite de soumission des demandes* »), prévue au quatrième trimestre 2026.**
- 4.4. **La Date limite de soumission des demandes sera communiquée sur le Site Web aux Autres créanciers d'assurance directe si le Plan d'apurement entre en vigueur.**
- 4.5. **Si un Autre créancier d'assurance directe n'adresse pas le formulaire de demande avant la Date limite de soumission des demandes, il n'aura pas droit de recevoir un paiement de la part d'Elite (ni n'aura aucun droit supplémentaire contre elle).**
- 4.6. **Veuillez noter que tout Autre créancier d'assurance directe sera réputé avoir adressé un formulaire de demande s'il vote le Plan d'apurement.**
- 4.7. **Les Créditeurs Protégés FSCS ne sont pas tenus d'adresser une demande d'indemnisation au titre du Plan d'apurement et doivent continuer à adresser leurs demandes d'indemnisation selon le procédé normal. Ils sont cependant tenus de voter le Plan d'apurement.**

## **5. Contexte**

- 5.1. Elite a été enregistrée à Gibraltar le 19 avril 2004. Elite a émis différents contrats d'assurances dans plusieurs pays d'Europe, notamment via des agents qui ont souscrit des polices d'assurance au nom d'Elite.
- 5.2. Elite a cessé d'émettre de nouvelles polices d'assurance aux alentours de juillet 2017.
- 5.3. En janvier 2018, Elite a été acquise par Gunnary Limited faisant partie d'un groupe d'investisseurs dirigé par Armour Group Limited.
- 5.4. Peu après l'acquisition par Gunnary Limited, CBL, principal réassureur d'Elite, a fait l'objet d'une procédure de liquidation conservatoire, ce qui a contribué à ce qu'Elite soit en défaut vis-à-vis des exigences minimales de capital.
- 5.5. En 2019, les administrateurs ont mené une revue indépendante des réserves actuarielles et ont conclu qu'Elite ne disposait pas d'actifs suffisants pour faire face à ses passifs et était insolvable au niveau du bilan.
- 5.6. Le 11 décembre 2019, Elite a été placée sous administration à Gibraltar, et la Cour a nommé Edgar Lavarello de PricewaterhouseCoopers Limited Gibraltar

et Dan Schwarzmann du cabinet britannique PricewaterhouseCoopers LLP UK comme Administrateurs Conjointes d'Elite.

5.7. Le but de l'administration est d'obtenir un résultat pour les créanciers d'Elite dans leur ensemble, meilleur que celui qui serait probablement advenu si Elite avait été dissoute (sans avoir été préalablement sous administration).

5.8. Depuis leur désignation, le travail des Administrateurs Conjointes a consisté à :

- 5.8.1. évaluer les expositions d'Elite sur la base des affaires souscrites ;
- 5.8.2. veiller à ce que les demandes d'indemnisation soient acceptées efficacement et pour un montant approprié et, lorsque cela est possible, présentées pour paiement à l'autorité d'indemnisation concernée ;
- 5.8.3. prendre des mesures pour créer plus de valeur pour le patrimoine d'Elite et augmenter le montant des actifs pouvant être distribués aux créanciers d'Elite ;
- 5.8.4. envisager les options possibles pour distribuer efficacement les actifs d'Elite à ses créanciers ;
- 5.8.5. concevoir et préparer le Plan d'apurement ;
- 5.8.6. négocier avec le comité des créanciers ; et
- 5.8.7. négocier avec les régulateurs d'Elite.

5.9. Les détails sur l'avancement de l'administration ont été envoyés aux créanciers et sont disponibles sur le Site Web.

## 6. Pourquoi Elite propose-t-elle ce Plan d'apurement ?

6.1. Les Administrateurs Conjointes ont examiné en détail diverses options potentielles pour clôturer les activités d'Elite et ont soigneusement envisagé des alternatives possibles au Plan d'apurement. Si le Plan d'apurement est mis en œuvre, il :

- 6.1.1. permettra une distribution plus rapide de l'argent d'Elite ;
- 6.1.2. prévoira l'évaluation, l'estimation et le paiement des créances d'Elite de manière efficace et équitable entre les Créditeurs du Plan d'apurement ; et
- 6.1.3. évitera les coûts supplémentaires liés à la poursuite du processus d'insolvabilité d'Elite.

6.2. Les Administrateurs Conjointes ont discuté des propositions de Plan d'apurement avec le comité des créanciers créé en avril 2020 dans le cadre de l'administration d'Elite (le « **Comité** ») et ont pris en compte les avis du Comité.

Des détails supplémentaires sur les avantages du Plan d'apurement et l'alternative probable en cas de mise en œuvre du Plan d'apurement sont fournis au paragraphe 12.

- 6.3. Le Comité est composé de trois créanciers issus des deux groupes des Créanciers du Plan d'apurement, qui rencontrent périodiquement les Administrateurs Conjointes pour discuter des questions en cours.
- 6.4. **Les Administrateurs Conjointes [et le Comité] ont conclu que le Plan d'apurement est favorable aux Créanciers du Plan d'apurement dans leur ensemble et recommandent que les Créanciers du Plan d'apurement votent en faveur de ce dernier.**

## 7. Qui est concerné par le Plan d'apurement et de quelle manière ?

- 7.1. Le Plan d'apurement s'appliquera à tous les Créanciers du Plan d'apurement, qu'ils aient voté ou non le Plan d'apurement et même s'ils ont voté contre, et le Plan d'apurement affectera leurs droits contre Elite s'il est mis en œuvre. Le Plan d'apurement n'affecte pas les droits des créanciers d'Elite qui ne sont pas Créanciers du Plan d'apurement, par exemple des créanciers commerciaux.
- 7.2. Si le Plan d'apurement est mis en œuvre, il affectera différemment les droits des deux groupes de Créanciers du Plan d'apurement, ces deux groupes étant les Créanciers Protégés FSCS et les Autres créanciers d'assurance directe.
- 7.3. Vous devez vous assurer de comprendre comment le Plan d'apurement vous affectera et affectera vos droits contre Elite. Des informations complémentaires sur les deux groupes de Créanciers du Plan d'apurement figurent en annexe 2.
- 7.4. Si des Réunions du Plan d'apurement sont convoquées par la Cour, vous devez veiller à lire attentivement le Document du Plan d'apurement et la Déclaration Explicative.
- 7.5. Elite est convaincue que le Plan d'apurement aura un effet substantiel dans les juridictions concernées.
- 7.6. Le Plan d'apurement établira la « **Date limite de soumission des demandes** » pour que les Autres créanciers d'assurance directe puissent soumettre leurs demandes d'indemnisation contre Elite, qu'elles soient existantes ou basées sur une estimation de demande d'indemnisation futures.
- 7.7. Les assurés dont les effets des polices ont cessé ou les parties ayant des demandes d'indemnisation en vertu de ces polices, ont le droit de réclamer toute perte ou dommage subi du fait de la cessation des effets de ces polices. S'ils ont une telle revendication, ces créanciers entrent dans la catégorie des Autres créanciers d'assurance directe dans le Plan d'apurement. Plus d'informations sur cette classe de créanciers sont disponibles dans les paragraphes 7.16 à 7.24 et certaines de leurs demandes potentielles sont mentionnées à l'Annexe 1.

- 7.8. Les Administrateurs Conjointes ont négocié un accord distinct avec le FSCS et, par conséquent, les polices d'assurance détenues par les Créditeurs Protégés FSCS (“*Polices protégées FSCS*”) ne cesseront pas de produire leurs effets. Les assurés bénéficiant de la protection du FSCS conserveront donc un accès au droit à indemnisation par le FSCS si un tel droit devient du en vertu de la police jusqu'à la “*Date limite*”, qui est actuellement prévue pour le 31 décembre 2027. À la Date Limite, les Polices protégées FSCS seront traitées comme si leurs effets avait cessé. Cet accord avec le FSCS a été mis en place pour ne pas porter préjudice injustement aux Autres créanciers d'assurance directe d'Elite et, en particulier, le FSCS continuera de payer les coûts associés à la gestion des Polices protégées FSCS. Cet accord dépend de la mise en œuvre effective du Plan d'apurement.
- 7.9. Les Administrateurs Conjointes ont étudié la possibilité d'indemniser tous les Créditeurs du Plan d'apurement, y compris ceux présents dans toutes les juridictions européennes où Elite a souscrit des polices d'assurance, soit directement, soit via des agents. Les trois pays, à l'exception du Royaume-Uni, où une indemnisation est éventuellement possible pour les Créditeurs du Plan d'apurement sont la France, la Grèce et l'Irlande.
- 7.9.1. La France - Tous les effets des polices d'assurance construction françaises ont cessé sur décision des Administrateurs Conjointes en septembre 2020 (la « Décision pour la France de cessation des effets des contrats d'assurance construction ») : Cela signifie que les polices ont pris fin.
- Cette décision de cessation des effets des contrats d'assurance construction est intervenue avant l'adoption d'une nouvelle législation prévoyant l'indemnisation des sinistres relevant des assurances construction françaises. La nouvelle loi qui a été adoptée par le Parlement français le 30 décembre 2021 au Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (« FGAO ») d'intervenir dans le cadre et dans les limites prévues par les dispositions des Articles L 421-9 et suivants du Code des Assurances français pour les contrats dommages-ouvrage qui étaient en cours à la date du 1er juillet 2018 ou après cette date et que les désordres sont survenus avant la fin de validité de la police d'assurance. Les Administrateurs Conjointes ont convenu avec le FGAO que les sinistres éligibles survenus avant l'expiration de la période de validité du contrat d'assurance et présentés dans le Plan (« The Scheme of Arrangement ») avec les rapports d'expertise adéquats, seront soumis au FGAO pour considération et paiement éventuel. Après paiement, le FGAO est subrogé dans les droits des assurés dans la limite des montants indemnisés. Il peut à ce titre exercer les droits que détenaient les assurés contre tout tiers.
- 7.9.2. Grèce – Toutes les polices grecques, y compris les délais de notification pertinents pour déposer une réclamation, ont expiré. Il n'existe donc aucune protection supplémentaire pour les assurés dans le cadre du régime d'indemnisation en Grèce, le Fonds auxiliaire grec. Cependant,

les demandes déposées pendant la période où l'indemnisation était disponible sont en cours d'acceptation et de paiement par le Fonds auxiliaire grec ; et

- 7.9.3. Irlande – L'Agence irlandaise des réclamations de l'État a conclu que les créanciers d'Elite ne sont actuellement pas éligibles à des paiements effectués par le Fonds d'indemnisation des assurances. Une indemnisation est possible pour les créanciers irlandais éligibles une fois qu'Elite entre dans un processus de liquidation après le Plan d'apurement.

#### **Créanciers Protégés FSCS**

- 7.10. Les Créditeurs Protégés FSCS sont les créanciers d'assurance qui peuvent avoir une demande d'indemnisation contre Elite éligible à la protection du FSCS.
- 7.11. Elite va solliciter l'autorisation de la Cour pour demander aux Créditeurs Protégés FSCS d'examiner et de voter le Plan d'apurement en une seule classe de vote lors de la proposition de « **Réunion des créanciers protégés FSCS** ».
- 7.12. Si le Plan d'apurement est mis en œuvre, les Créditeurs Protégés FSCS continueront à pouvoir soumettre des demandes d'indemnisation, qui seront payées par FSCS, sous réserve des règles FSCS contenues dans le Règlement de la Prudential Regulation Authority du Royaume-Uni (les « **règles FSCS** »), jusqu'à la Date limite. De telles demandes d'indemnisation devraient continuer à être soumises à Elite selon le procédé normal.
- 7.13. Les Polices protégées FSCS qui n'auront pas expiré à la Date limite seront traitées comme si leurs effets avaient cessé à la Date limite. Cela aura pour conséquence que les Créditeurs Protégés FSCS perdront tout droit à soumettre de nouvelles demandes d'indemnisation au titre de leurs Polices protégées FSCS selon le procédé normal. Après la Date limite, le FSCS a confirmé qu'il paiera, conformément aux règles du FSCS, la partie de la prime correspondant au temps restant sur la police. Dans le cadre du Plan d'apurement, avant et après la Date limite, les Créditeurs Protégés FSCS pourront seulement être payés pour leurs demandes d'indemnisation par le FSCS et ne pourront recevoir aucun autre montant d'Elite pour ces demandes.
- 7.14. La FSCS ne protège que les demandeurs et les demandes qui remplissent les exigences des règles FSCS. Le FSCS et non Elite détermine si une demande d'indemnisation contre Elite relève de sa protection ou non. Quest traitera les demandes d'indemnisation au nom d'Elite, mais en cas de doute quant à l'éligibilité d'un créancier à la protection FSCS, la question sera transmise au FSCS.
- 7.15. En résumé, les demandes d'indemnisation valides contre Elite sont susceptibles d'être éligibles à la protection FSCS si :
- 7.15.1. vous êtes un demandeur éligible au sens de la Règle 7 des Règles FSCS (que vous pouvez consulter ici : <https://www.prarulebook.co.uk/prarulebook/>

[rules/policyholder-protection](#)). Les demandeurs personnes physiques ou les petites entreprises sont susceptibles d'être éligibles à une indemnisation. En général, les entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse £1 million par an ne sont pas éligibles à l'indemnisation par le FSCS ; et

- 7.15.2. vous avez une demande d'indemnisation protégée en vertu d'une police d'assurance où Elite est l'assureur au sens de la Règle 9 des règles FSCS. Plus précisément, la demande d'indemnisation est liée à une police d'assurance Elite qui couvre des risques situés au Royaume-Uni et qui a été émise depuis Gibraltar ou par la succursale d'Elite au Royaume-Uni.
- 7.16. Les Créditeurs Protégés FSCS devraient recevoir 90 % ou 100 % du montant accepté de leur demande d'indemnisation en fonction du type de police d'assurance à laquelle elle se rattache. Des directives sur les règles FSCS, y compris sur l'éligibilité des demandes d'indemnisation à la protection FSCS, sont disponibles sur le site web de FSCS à [www.fscs.org.uk/making-a-claim/claims-process/eligibility-rules](http://www.fscs.org.uk/making-a-claim/claims-process/eligibility-rules). Vous devez examiner attentivement les informations sur le site du FSCS et décider si vous pensez avoir une demande d'indemnisation contre Elite éligible à la protection.

#### ***Autres créanciers d'assurance directe***

- 7.17. La classe des Autres créanciers d'assurance directe inclut tous les créanciers d'assurance qui peuvent avoir une demande d'indemnisation contre Elite, autres que les Créditeurs Protégés FSCS.
- 7.18. Elite va solliciter l'autorisation de la Cour pour demander aux Autres créanciers d'assurance directe d'examiner et de voter le Plan d'apurement au sein d'une seule classe de vote lors de la ***Réunion des Autres créanciers d'assurance directe qui sera proposée***.

#### ***Cessation des effets des contrats***

- 7.19. Les Administrateurs Conjointes ont décidé de mettre fin aux effets de toutes les polices d'assurance d'Elite détenues par les Autres créanciers d'assurance directe (les « ***Autres polices d'assurance directe*** »). Cela signifie que les Autres polices d'assurance directe ont pris fin. Les Autres créanciers d'assurance directe peuvent demander des dommages-intérêts à Elite pour toute perte ou dommage subis à la suite de la cessation des effets des contrats. La cessation des effets des contrats et les raisons de cette dernière sont expliquées plus en détail dans l'Annexe 1.
- 7.20. Les demandes d'indemnisation relatives aux pertes subies avant la cessation des effets des contrats ne sont pas affectées par cette cessation (que ces demandes d'indemnisation aient été notifiées à Elite avant cette cessation ou non). Cependant, au titre du Plan d'apurement, tous les Autres créanciers d'assurance directe disposant de telles demandes d'indemnisation devront adresser une nouvelle Demande au titre du Plan d'apurement avant la Date limite de soumission des demandes.

- 7.21. Dans le cadre du Plan d'apurement, les Autres créanciers d'assurance directe devront adresser un formulaire de demande relatif à toute demande au titre du Plan d'apurement avant la Date limite de soumission des demandes, en précisant un montant avec preuves à l'appui de cette Demande au titre du Plan d'apurement. Si un Autre créancier d'assurance directe ne soumet pas une demande avant la Date limite de soumission des demandes, il ne pourra recevoir aucun versement au titre du Plan d'apurement. Le processus de détermination des demandes d'indemnisation est décrit à 7.22 ci-dessous.
- 7.22. Pour les raisons exposées dans la section 12, les Administrateurs Conjoints pensent que le Plan d'apurement constitue un processus efficace pour que les demandes d'indemnisation des Autres créanciers d'assurance directe soient soumises, évaluées et payées par Elite. Le calendrier estimatif de ce processus est le suivant :
- 7.22.1. tous les Autres créanciers d'assurance directe devront soumettre leurs demandes d'indemnisation à Elite avant la Date limite de soumission des demandes. Si les Autres créanciers d'assurance directe ne soumettent pas de demandes avant la Date limite de soumission des demandes, ils ne recevront aucun paiement au titre du Plan d'apurement pour ces demandes. Toute demande soumise au titre du processus de vote du Plan d'apurement sera considérée comme ayant été soumise avant la Date limite de soumission des demandes ;
- 7.22.2. dans le cadre du Plan d'apurement, toutes les Demandes au titre du Plan d'apurement seront évaluées à la Date d'entrée en vigueur du Plan d'apurement. Les Demandes au titre du Plan d'apurement seront initialement évaluées par les gestionnaires du Plan d'apurement, qui informeront les Autres créanciers d'assurance directe si leurs Demandes au titre du Plan d'apurement sont acceptées et, le cas échéant, pour quel montant. Les Autres créanciers d'assurance directe auront le droit de contester le rejet ou l'évaluation d'une demande par les gestionnaires du Plan d'apurement, via un processus d'arbitrage mené par un arbitre indépendant ;
- 7.22.3. Les Autres créanciers d'assurance directe dont les Demandes au titre du Plan d'apurement auront été admises auront droit à recevoir un paiement au titre du Plan d'apurement. Tous les Autres créanciers d'assurance directe recevront le même pourcentage de leurs Demandes au titre du Plan d'apurement et il est peu probable que les Demandes au titre du Plan d'apurement seront payées en totalité. Il est prévu que les paiements concernant les Demandes au titre du Plan d'apurement interviendront au plus tard à la fin du premier trimestre 2027 ;
- 7.22.4. d'autres paiements « complémentaires » pourraient être effectués à d'Autres créanciers d'assurance directe de temps à autre dans le cas où d'autres actifs deviendraient disponibles pour Elite lui permettant de le faire ; et

- 7.22.5. tous les paiements de Demandes au titre du Plan d'apurement liées à des Autres polices d'assurance directe souscrites en euros seront versés en euros. Toutes les autres Demandes au titre du Plan d'apurement seront payées en livres sterling.
- 7.23. Des directives supplémentaires sur la manière d'évaluer une Demande au Titre du Plan d'apurement seront fournies dans les « Lignes directrices d'estimation » présentées dans le Plan d'apurement et dans la déclaration explicative.
- 7.24. Si vous êtes un Créditeur Protégé FSCS et que vous avez un recours contre un tiers en vertu d'une Autre police d'assurance d'une autre personne dont les effets ont cessé, vous pourrez toujours continuer à faire des demandes d'indemnisation en tant que Créditeur Protégé FSCS jusqu'à la Date limite.

## **8. Équité du Plan d'apurement**

- 8.1. Les Administrateurs Conjoints considèrent que le Plan d'apurement traite tous les Créditeurs du Plan d'apurement de manière équitable pour les raisons suivantes :
- 8.1.1. Les Autres créanciers d'assurance directe recevront un pourcentage égal au montant total qu'Elite leur doit ; et
- 8.1.2. Les Créditeurs Protégés FSCS conserveront toute éligibilité à la protection FSCS jusqu'à la Date limite sans porter préjudice aux Autres créanciers d'assurance directe. Cela s'explique par le fait que les coûts associés à la prolongation des Créditeurs Protégés FSCS seront supportés par le FSCS.

## **9. Comment les régulateurs d'Elite perçoivent-ils le Plan d'apurement ?**

- 9.1. Elite a été agréée et est soumise au contrôle de la Gibraltar Financial Services Commission (la « **GFSC** »). Lors de la préparation de la proposition du Plan d'apurement, les Administrateurs Conjoints ont négocié avec le GFSC et leur ont fourni [des versions quasi finales de la Déclaration Explicative et du Plan d'apurement. Le GFSC a confirmé qu'il n'a aucune objection au Plan d'apurement]. Les Administrateurs Conjoints continuent également de tenir informés les autres régulateurs d'Elite sur les progrès et les développements clés pertinents pour l'administration et leurs juridictions.

## **10. Qui n'est pas concerné par le Plan d'apurement ?**

- 10.1. Toute demande d'indemnisation autre que les demandes d'indemnisation d'assurance contre Elite n'est pas affectée par le Plan d'apurement, et les créanciers de telle demande ne sont pas Créditeurs du Plan d'apurement. Ils n'ont pas le droit d'assister et de voter aux Réunions du Plan d'apurement. Pour éviter tout doute, les créanciers de réassurance (par exemple, des créanciers eux-mêmes assureurs et qui ont réassuré certaines polices d'Elite) ne sont pas des Créditeurs du Plan d'apurement. Cela s'explique par le fait que les créanciers de réassurance se classent en dessous des créanciers d'assurance

dans l'ordre de priorité des créanciers selon les règles d'insolvabilité applicables, et il est très peu probable que les demandes d'indemnisation des Créanciers du Plan d'apurement soient entièrement payées.

## **11. Quel est le processus de vote ?**

- 11.1. Elite considère que les Créanciers du Plan d'apurement devraient examiner et voter le Plan d'apurement lors de deux réunions distinctes, car le Plan d'apurement traitera de manière différente les droits à l'égard d'Elite des Créanciers Protégés FSCS et ceux des Autres créanciers d'assurance directe, ce qui signifie qu'ils ne peuvent pas examiner et voter ensemble le Plan d'apurement. Chaque classe de vote, à la majorité en nombre et représentant au moins 75 % de la valeur des demandes d'indemnisation, devra voter en faveur du Plan d'apurement lors de la Réunion du Plan d'apurement concernée pour que le Plan d'apurement puisse être adopté.
- 11.2. Elite a examiné si d'autres classes de votes devaient être créées, par exemple au regard des dispositions ou des types de polices d'assurance sous-jacentes ou des pays où les Créanciers du Plan d'apurement ont souscrit leur police. Elite n'a pas considéré que ces aspects, ou tout autre aspect, nécessitaient des classes de vote distinctes supplémentaires.
- 11.3. On trouve plus d'informations dans l'annexe 2 expliquant pourquoi Elite a décidé que les Créanciers du Plan d'apurement forment deux classes pour examiner et voter le Plan d'apurement.
- 11.4. Si tout Créditeur du Plan d'apurement a des commentaires ou des préoccupations concernant la proposition d'Elite que les Créanciers Protégés FSCS et les Autres créanciers du Plan d'apurement examinent et votent le Plan d'apurement lors de deux réunions, ou sur toute autre question juridique qu'il estime devoir être soumise à la Cour, il est prié de soumettre ces préoccupations à Elite en utilisant les détails fournis à l'article 14 dès que possible et idéalement au moins sept jours avant la date d'audience du tribunal. Vous avez également le droit d'assister aux audiences judiciaires dans le but de faire des déclarations et, si besoin, nous serons heureux de vous fournir des informations supplémentaires sur les arrangements à ce sujet.

## **12. Que se passe-t-il si le Plan d'apurement n'est pas mis en œuvre ?**

- 12.1. Les Administrateurs Conjointes estiment que si le Plan d'apurement n'est pas adopté, Elite sera liquidée. Dans ce cas, il est probable que les Créanciers Protégés FSCS verront les effets de leurs polices cessés dès que possible, avec la conséquence que le FSCS refusera de fournir une couverture continue. La situation des Autres créanciers d'assurance directe sera affectée négativement par les coûts et inefficacités d'une liquidation relative au Plan d'apurement, ce qui entraînerait un rendement plus tardif et beaucoup plus faible pour les créanciers. En particulier, cela s'explique par les éléments suivants:

### Processus efficace d'accord sur les demandes d'indemnisation

- 12.1.1. En cas de liquidation, tous les sinistres d'assurance doivent être acceptés individuellement et tout litige traité par le tribunal. Cela prendrait plus de temps que le processus d'accord d'indemnisation prévu par le Plan d'apurement.
- 12.1.2. Le Plan d'apurement impliquera un processus efficace et efficient pour évaluer et trancher les demandes d'indemnisation au titre du Plan d'apurement des Autres créanciers d'assurance directe, y compris en cas de litige sur l'évaluation entre un Autre créancier d'assurance directe et Elite. Cela permettra que les Autres créanciers d'assurance directe soient payés dans les plus brefs délais.

### Indemnisation plus rapide

- 12.1.3. En liquidation, il est peu probable qu'un liquidateur verse des indemnisations provisionnelles à des Créditeurs du Plan d'apurement avant que la quasi-totalité des créances n'ait été identifiée et quantifiée.
- 12.1.4. Dans le cadre du Plan d'apurement, les Autres créanciers d'assurance directe recevront un pourcentage de leurs créances acceptées beaucoup plus tôt.

### Conversion en devises

- 12.1.5. En cas de liquidation, les créances seraient converties en livres sterling au taux du marché à la date de désignation des Administrateurs Conjoint, même si se peut que ce ne soit pas la conversion prévue par leur police et que le paiement n'intervienne pas pendant un certain temps, laissant les créanciers exposés à un écart de taux de change entre leurs créances et les indemnités versées.
- 12.1.6. Dans le cadre du Plan d'apurement, les Autres créanciers d'assurance directe pourront soumettre leurs demandes en euros ou livres sterling et recevront le paiement en euros ou livres sterling respectivement.

### Economie de coûts

- 12.1.7. Des économies substantielles sur les frais juridiques futurs sont susceptibles d'être réalisées grâce à la méthode proposée dans le Plan d'apurement pour résoudre les demandes contestées, qui ne serait pas autorisé en liquidation sans un plan d'apurement ou des directives particulières de la Cour.
- 12.2. Les Administrateurs Conjoint et le Comité estiment donc qu'il est dans l'intérêt des Créditeurs du Plan d'apurement de voter en faveur du Plan d'apurement, et c'est pourquoi nous vous proposons ce Plan d'apurement.

### 13. Comment le Plan d'apurement serait-il approuvé ?

Le processus et le calendrier prévisionnel pour l'approbation du Plan d'apurement sont les suivants :

<b>Février 2026</b>	<b>Audience de convocation</b>	Elite demandera à la Cour, lors de l'audience de convocation, de convoquer les deux réunions du Plan d'apurement pour examiner et voter le Plan d'apurement.  L'audience de convocation devrait se tenir à Gibraltar en février 2026. La date de cette audience sera communiquée aux Créditeurs du Plan d'apurement via le Site Web.
<b>T1 2026</b>	<b>Document du Plan d'apurement et Déclaration Explicative</b>	Si la Cour autorise Elite lors de l'audience de convocation à convoquer les Réunions du Plan d'apurement, Elite enverra des informations plus détaillées sur ce qu'elle propose dans le cadre du Plan d'apurement. Ces informations seront contenues dans le Document du Plan d'apurement et la Déclaration Explicative.
<b>T2 2026</b>	<b>Réunions du Plan d'apurement</b>	Elite fournira plus de détails, notamment sur la manière de voter, dans la Déclaration Explicative. Les Réunions du Plan d'apurement devraient avoir lieu au deuxième trimestre 2026. La date et l'heure des Réunions du Plan d'apurement seront communiquées aux Créditeurs du Plan d'apurement via le Site Web.

<b>T2 2026</b>	<b>Deuxième audience</b>	Si les majorités requises des Créditeurs du Plan d'apurement votent en faveur du Plan d'apurement lors des Réunions du Plan d'apurement, Elite demandera à la Cour de sanctionner (ou approuver) le Plan d'apurement. En décider d'approuver ou non le Plan d'apurement, la Cour examinera s'il est équitable pour les Créditeurs du Plan d'apurement d'Elite. La deuxième audience se tiendra également à Gibraltar et devrait avoir lieu au deuxième trimestre 2026. La date de cette audience sera communiquée aux Créditeurs du Plan d'apurement via le Site Web.
----------------	--------------------------	---

#### **14. Prochaines étapes**

- 14.1. Si vous avez une contestation juridique à faire valoir sur le Plan d'apurement ou si vous n'êtes pas d'accord pour que les Créditeurs du Plan d'apurement examinent et votent le Plan d'apurement en deux classes décrites ci-dessus, veuillez envoyer les détails de votre contestation à :

Elite Insurance Company Limited (sous administration)  
 c/o PricewaterhouseCoopers LLP, FAO Louis Isaacson  
 7 Plus London Riverside,  
 Londres, SE1 2RT,  
 Angleterre Email : [uk\\_elite2@pwc.com](mailto:uk_elite2@pwc.com)

et Elite portera votre contestation à l'attention de la Cour lors de l'audience de convocation.

- 14.2. Vous pouvez également assister à l'audience de convocation et présenter votre contestation au tribunal en personne. Si vous avez l'intention de le faire, veuillez nous contacter en utilisant les informations ci-dessus. Bien que vous puissiez toujours vous opposer au Plan d'apurement lors de la deuxième audience, le tribunal attendra que vous montriez de bonnes raisons pour lesquelles vous ne l'avez pas fait avant ou lors de l'audience de convocation.

#### **15. Comment puis-je obtenir plus d'informations et des orientations sur le Plan d'apurement ?**

- 15.1. Dans un premier cas, veuillez consulter la foire aux questions posées (FAQ) sur le Site Web : [pwc.co.uk/elite-insurance](http://pwc.co.uk/elite-insurance).

15.2. Your plus d'informations dans votre langue, veuillez contacter :

Email : [elite-insurance.scheme@quest-group.co.uk](mailto:elite-insurance.scheme@quest-group.co.uk)

Demandes téléphoniques :

- Depuis le Royaume-Uni (Téléphone gratuit) : 0800 327 7278
- De France (Téléphone libre) : +33 805 98 54 71
- Du reste de l'UE : +33 805 98 54 71 (Frais d'appel standard applicables)

Bien à vous



**Edgar Lavarello et Dan Schwarzmann**

**Administrateurs conjoints d'Elite Insurance Company Limited (sous administration) (agissant en qualité de mandataires d'Elite et sans responsabilité personnelle)**

Edgar Lavarello et Dan Schwarzmann ont été nommés en qualité d'administrateurs conjoints d'Elite Insurance Company Limited (en administration) pour gérer ses affaires, et son patrimoine en tant que mandataires et sans responsabilité personnelle. Edgar Lavarello est autorisé à agir en tant que praticien d'insolvabilité par le GFSC à Gibraltar (Licence IP numéro FSC0892FSA). Dan Schwarzmann est autorisé à agir en tant que praticien d'insolvabilité par l'Institute of Chartered Accountants en Angleterre et au Pays de Galles (Licence PI numéro 8912). Les administrateurs conjoints sont tenus par le Code de déontologie de l'insolvabilité, disponible à l'adresse suivante : <https://www.gov.uk/government/publications/insolvency-practitioner-code-of-ethics>

Elite est agréée et contrôlée par la Commission des Services Financiers de Gibraltar (« Gibraltar Financial Services Commission »). Bureau enregistré : c/o PricewaterhouseCoopers Limited, 327 Main Street, GX11 1AA, Gibraltar. Les administrateurs conjoints peuvent agir en tant que responsables des données personnelles telles que définies par le Règlement général sur la protection des données 2016/679 et toute législation applicable en Angleterre et sur la protection des données de Gibraltar (selon le cas), selon les activités de traitement spécifiques entreprises. PwC peut agir en tant que gestionnaire de données sur instructions des administrateurs conjoints. Les données personnelles seront conservées en sécurité et traitées uniquement pour les questions en rapport avec le mandat confié aux administrateurs conjoints. De plus amples détails sont disponibles dans la déclaration de confidentialité sur le site web de [www.pwc.co.uk](http://www.pwc.co.uk) ou en contactant les administrateurs conjoints.

## Annexe 1

### **Qu'est-ce que la cessation des effets des contrats et pourquoi a-t-il été mis fin aux polices d'assurance ?**

1. En vertu de l'article 209(2) de la Gibraltar Insolvency Act 2011, les administrateurs peuvent résilier les avoirs onéreux de la société.
2. Les Administrateurs Conjoint ont mis fin aux effets des Autres polices d'assurance directe dans le but de mettre fin aux activités d'assurance d'Elite et faciliter une distribution plus tôt que si les polices étaient autorisées à se poursuivre jusqu'à leur expiration.
3. Les cessations des effets des contrats ont mis fin à toutes les polices détenues par les Autres créanciers d'assurance directe et, ainsi, ces polices ont pris fin. Cependant, les Autres créanciers d'assurance directe ont le droit d'engager une demande d'indemnisation contre Elite en vertu du droit de Gibraltar pour toute perte ou dommage subi à la suite de la cessation des effets des contrats.
4. Tout Autre créancier d'assurance directe soumettant une demande d'indemnisation pour les pertes ou dommages résultant d'une police dont les effets ont cessé est tenu de tenter d'atténuer les pertes subies à la suite de cette cessation. Un exemple d'une telle atténuation serait que le créancier cherche une couverture d'assurance alternative pour la période restante du contrat d'assurance dont les effets ont cessé. La prime payée pour la couverture de remplacement peut être prise en compte lors de l'évaluation d'une réclamation pour dommages et intérêts contre Elite.

## Annexe 2

### Analyse des classes

1. Cette annexe explique davantage pourquoi les Administrateurs Conjoint estiment que les Créditeurs du Plan d'apurement devraient examiner et voter sur le Plan d'apurement en deux classes distinctes lors de la Réunion des Créditeurs Protégés FSCS et de la Réunion des Autres créanciers d'assurance directe.
2. Il incombe aux Administrateurs Conjoint de décider des classes de créanciers aux fins de convocation de réunions pour examiner et, le cas échéant, approuver le projet de Plan d'apurement. Les Administrateurs Conjoint ont pris en compte :
  - (a) les droits de chaque Créditeur du Plan d'apurement contre Elite ; et
  - (b) la manière dont ces droits seraient affectés par le Plan d'apurement.
3. Le critère juridique pour déterminer les classes de vote est qu'une classe doit être « *limitée aux personnes dont les droits ne sont pas si différents qu'ils rendent impossible pour elles de représenter une communauté d'intérêts* ». Ce test peut être décrit de différentes manières. Cela inclut, objectivement : (a) il doit y avoir plus d'éléments qui unissent que ne divisent les créanciers dans la classe proposée ; et (b) la classe doit comprendre les personnes dont les droits contre la société proposant le Plan d'apurement sont suffisamment similaires pour leur permettre de se consulter et d'identifier leurs véritables intérêts communs.
4. Elite a conclu que les Autres créanciers d'assurance directe et les Créditeurs Protégés FSCS devraient voter dans des classes distinctes car le Plan d'apurement affecte leurs droits de manière différente. En particulier, dans le cadre du Plan d'apurement :
  - a. Les Autres créanciers d'assurance directe (dont les effets des contrats d'assurance ont cessé) seront soumis au processus d'évaluation et d'adjudication des sinistres et auront droit à recevoir des versements d'Elite dans le cadre de leurs Demande au titre du Plan d'apurement admises.
  - b. Les Créditeurs Protégés FSCS continueront à voir leurs demandes d'indemnisation réglées par le FSCS jusqu'à la Date limite. Après la Date limite, ils auront droit au paiement par le FSCS, conformément aux règles FSCS, d'un montant représentant la prime payée pour le temps restant à courir de la police. Les Créditeurs Protégés FSCS ne seront pas soumis au processus d'évaluation et d'adjudication des demandes d'indemnisation et ne recevront pas de paiement d'Elite au titre de leurs demandes.

5. Elite a examiné si plus de deux classes de Créanciers du Plan d'apurement sont requises. Elite a examiné les différentes questions susceptibles de diviser les deux classes proposées, et Elite ne considère pas que ces questions nécessitent que des créanciers différents du Plan d'apurement examinent et votent le Plan d'apurement lors de réunions séparées.
6. Elite ne considère pas que les questions suivantes nécessitent une classe de vote distincte supplémentaire pour le Plan d'apurement :
  - (a) **Conditions de la police d'assurance sous-jacente** – Compte tenu de la diversité des polices d'assurance souscrites par Elite, Elite a pris en compte les différences entre :
    - (i) type de risque assuré ;
    - (ii) valeur du risque assuré ;
    - (iii) montant de la prime payée pour la police ;
    - (iv) montant des recours;
    - (v) durée de la police ;
    - (vi) pays dans lequel la police a été souscrite ;
    - (vii) droit applicable à la police ; et
    - (viii) devise de la police.Elite ne considère pas que les différences ci-dessus dans les termes des polices d'assurance d'Elite divisent les classes proposées. Cela s'explique par le fait que ces différences concernent les caractéristiques de la police d'assurance sous-jacente concernée, plutôt que la nature des droits que le Créditeur du Plan d'apurement concerné détient contre Elite. Tous les Autres créanciers d'assurance directe auront le même droit contre Elite, qui est compromis dans le cadre du Plan d'apurement. C'est-à-dire une demande pour des pertes résultant d'une police valide et/ou des dommages-intérêts pour toute perte ou dommages-intérêts subis à la suite de la cessation des effets des Autres polices d'assurance directe. Une demande de dommages-intérêts découle du droit de Gibraltar et est régie par le droit de Gibraltar. Les droits et obligations sous-jacents non expirés spécifiques sous les Autres polices d'assurance directe ne seront pas affectés par le Plan d'apurement, qui différencie uniquement les demandes de dommages-intérêts des Autres créanciers d'assurances directe contre Elite du fait de la cessation des effets du contrat d'assurance.
  - (b) **Caractéristiques des Créditeurs personnes physiques du Plan d'apurement** – Différents Créditeurs du Plan d'apurement peuvent avoir des caractéristiques individuelles différentes, par exemple, s'ils

sont une société ou une personne physique, mais ces éléments ne sont pas liés aux droits que chaque Créditeur du Plan d'apurement a contre Elite.

- (c) ***L'existence d'un régime d'indemnisation étatique*** – Le Plan d'apurement compromet les droits des Créditeurs du Plan d'apurement contre Elite, plutôt que contre ceux d'une autre partie, et Elite n'a pas connaissance que ce Plan d'apurement affecterait la capacité des Créditeurs du Plan d'apurement à demander une indemnisation au FGAO, du Fonds auxiliaire grec ou de l'Agence irlandaise des réclamations (selon le cas). De même, toute demande de subrogation des régimes d'indemnisation contre Elite sera traitée de la même manière que celle du souscripteur de la police, et donc aucune distinction n'est faite, ce qui signifie qu'ils ne peuvent pas voter dans la même classe que les Autres créanciers d'assurance directe.
- (d) ***Méthodologie d'évaluation des sinistres*** – Les Demande au titre du Plan d'apurement des Autres créanciers d'assurance directe seront toutes évaluées à la date de l'approbation du Plan d'apurement, conformément aux termes du Plan d'apurement et aux directives d'évaluation. Les Administrateurs Conjointes considèrent que la méthodologie d'évaluation des Demande au titre du Plan d'apurement traite tous les Autres créanciers d'assurance directe de manière équitable et cohérente. En particulier :
- (i) ***Intérêts*** - Les créances portant intérêt seront évaluées en fonction des intérêts accumulés jusqu'au début de l'Administration. C'est la même approche que celle requise dans une liquidation et cela garantit que les Créditeurs du Plan d'apurement ayant des créances portant intérêt ne bénéficient pas d'un avantage du fait du Plan d'apurement par rapport à la liquidation.
  - (ii) ***Demandes conditionnelles*** - Les demandes qui étaient conditionnelles à la date de l'Administration seront évaluées en fonction de l'évolution de la condition depuis la date de l'Administration. C'est la même approche que celle applicable en cas de liquidation et cela garantit que les créanciers du Plan d'apurement ayant des créances conditionnelles ne bénéficient pas d'un avantage du fait du Plan d'apurement par rapport à la liquidation.
  - (iii) ***Conversion de devises*** - Les créances dans des devises autres que la livre sterling ne seront pas converties en livres sterling à la date de l'Administration aux fins de l'évaluation des créances. Ce n'est pas la même approche que celle applicable en cas de liquidation. Cependant, les Administrateurs Conjointes considèrent que s'écarte de cette approche en cas de liquidation n'oblige pas les créanciers ayant des créances dans différentes

devises à être placés dans différentes classes. Cela s'explique par le fait que la mesure dans laquelle (le cas échéant) le paiement dans la devise de la créance d'un créancier : (a) s'écarte de la situation en cas de liquidation ou (b) favorise un créancier par rapport à un autre par rapport à une liquidation, dépend des taux de change applicables à une date future, à savoir la date à laquelle les paiements sont reçus conformément au Plan d'apurement.

- (e) ***Que la police ait été achetée directement auprès d'Elite ou via un agent / intermédiaire*** – les polices souscrites via un agent d'Elite donnent droit à des droits directs entre le souscripteur et Elite. Il n'y a donc aucune différence dans les droits de ces différentes classes de Créditeurs du Plan d'apurement.
- (f) ***Les polices ayant une durée particulièrement « longue » et celles qui ont peu de temps avant d'expirer ou qui ont expiré*** – tous les effets des Autres polices des autres créanciers d'assurance directe ont cessé. Leurs polices n'existent plus et il n'y a donc aucune distinction entre ces Autres créanciers d'assurance directe en ce qui concerne la durée de leurs contrats, ou entre les polices expirées et non expirées (bien que la durée de la police résiliée puisse affecter le montant de la Demande au titre du Plan d'apurement concernée).
- (g) ***Créditeurs du Plan d'apurement ayant payé leurs primes en totalité et créanciers du Plan d'apurement ayant des montants en souffrance ou dus pour l'avenir*** – tous les effets de toutes les Autres polices d'assurance directe ont cessé et tous les Autres créanciers d'assurance directe ont les mêmes droits contre Elite, peu importe que certaines de leurs primes sous leur Autre police d'assurance directe aient été payées ou partiellement payées à la date de la cessation des effets de ces polices.
- (h) ***Qu'une demande d'indemnisation ait déjà été notifiée ou acceptée par Elite*** – tous les Autres créanciers d'assurance directe devront soumettre une Demande au titre du Plan d'apurement afin de recevoir un paiement dans le cadre du Plan d'apurement. Le fait qu'un Autre créancier d'assurance directe ait déjà notifié ou convenu d'une demande d'indemnisation avec Elite tient à des différences dans les circonstances d'un Autre créancier d'assurance directe plutôt qu'à des différences de droits contre Elite, et Elite ne considère donc pas que ces différences entraînent un problème de classe.
- (i) ***Qu'un Autre créancier d'assurance directe ait été directement informé de la cessation des effets du contrat ou non*** - Elite a fait tous les efforts raisonnables pour informer tous les Autres créanciers d'assurance directe concernés de la cessation des effets des contrats, conformément aux directives du tribunal. Bien que certains Autres créanciers d'assurance directe n'ont pas été directement informés de la cessation des effets de leur Autre police d'assurance par e-mail ou par voie postale, tous les Autres créanciers d'assurance directe ont les mêmes droits contre Elite,

qu'ils aient été directement informés ou non de la cessation des effets des contrats.

- (j) ***Les Créditeurs du Plan d'apurement dans différentes juridictions et polices régies par différentes législations*** – Ces questions n'affectent pas les droits contre Elite qui seraient compromis par le Plan d'apurement. Elite est convaincue que le Plan d'apurement sera reconnu et efficace au Royaume-Uni et dans toutes les juridictions de l'UE sur la base de la directive européenne 2009/138/CE (la directive Solvabilité II).
- (k) ***Disponibilité d'une couverture de remplacement*** – La disponibilité (ou l'absence de disponibilité) d'une couverture de remplacement pour une police d'assurance émise par Elite tient à des différences de circonstances plutôt qu'à une différence de droits contre Elite.